

SECURITY  
COUNCILCONSEIL  
DE SECURITE3/834  
10 Juin 1948  
FRENCH  
ORIGINAL : ENGLISH

LETTRE EN DATE DU 10 JUIN 1948 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE REPRESENTANT PAR INTERIM DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
D'ISRAEL, CONSISTANT LA REPONSE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
D'ISRAEL AUX PROPOSITIONS DE SUSPENSION D'ARMES ET DE TRêVE  
SOU-MISES PAR LE MEDIATEUR DES NATIONS UNIES.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, aux fins de transmission au Conseil de sécurité, le texte des observations que M. Moshe Shertok, Ministre des affaires étrangères d'Israël, a formulées dans la communication adressée au médiateur des Nations Unies, le comte Folke Bernadotte, communication par laquelle il acceptait la proposition de suspension d'armes et de trêve présentée par le médiateur.

Je viens de recevoir le texte de ces observations sous forme d'un télégramme, émanant du Ministre des affaires étrangères d'Israël, qui est conçu comme suit :

"1. Le Gouvernement provisoire d'Israël a examiné avec attention la communication que vous avez adressée au soussigné en date du 8 juin 1948, dans laquelle vous indiquez la date et l'heure auxquelles les dispositions de la suspension d'armes et de la trêve doivent entrer en vigueur, et qui contient l'interprétation que vous avez adoptée quant à l'application de la résolution et des décisions prises.

"2. Le Gouvernement provisoire d'Israël tient à vous informer qu'il a décidé d'accepter la proposition de suspension d'armes et de trêve et qu'il est disposé, pour autant que l'autre partie l'accepte également, à émettre l'ordre de cesser le feu et de mettre fin à l'action des forces armées pendant une période de quatre semaines à prendre cours le vendredi 11 juin 1948 à six heures du matin GMT, soit dix heures du matin, heure d'Israël.

"3. Sans soumettre cette décision à aucune condition, le Gouvernement provisoire d'Israël juge utile de formuler certaines observations qui sont énoncées dans les paragraphes ci-après. Dans cet ordre d'idées, nous nous permettons de faire ressortir qu'une période de quarante-huit heures s'est écoulée entre la dernière réunion que vous avez eue avec le soussigné à Haïfa et la réception de votre communication à laquelle

nous répondons par la présente. Nous ne pouvons que présumer qu'au cours de cette période, les représentants de la Ligue arabe ou des Gouvernements qui la composent ont eu des occasions de se concerter plus amplement avec vous par des rencontres personnelles qui eussent permis d'éclaircir verbalement certains des problèmes en cause, occasions dont nous nous sommes vu frustrés du fait de votre présence au Caire.

"4. Le Gouvernement provisoire d'Israël maintient le point de vue exposé dans le message que je vous ai adressé le 7 juin au sujet des restrictions auxquelles vous avez l'intention de soumettre, pendant la durée de la trêve, l'entrée dans l'Etat d'Israël des immigrants juifs en âge de porter les armes. Il regrette qu'il lui soit impossible d'admettre que l'attitude que vous comptez adopter à cet égard soit conforme à la résolution du Conseil de sécurité en date du 29 mai; en effet, ladite résolution prévoit comme seule limitation de l'immigration des hommes en âge de porter les armes, celle qui stipule que ces hommes ne devront pas, au cours de la trêve, être mobilisés ou entraînés au service militaire, limitation que le Gouvernement provisoire d'Israël a acceptée dès le début. A la suite de l'entrevue que vous avez eue avec le soussigné à Haïfa le 3 juin et du message verbal que vous m'avez communiqué par l'entremise de M. Reesman le 4 juin, le Gouvernement provisoire d'Israël s'est cru en droit de présumer qu'à votre sens, aucune limitation numérique ne serait imposée à l'entrée des immigrants de cette catégorie, et que vous acceptiez comme satisfaisants les accords réalisés lors de ladite entrevue, accords qui ont été précisés dans votre message ultérieur, en ce qui concerne le contrôle de ces immigrants après leur arrivée en Israël pendant la période de la trêve. En fait, la plupart des détails que comportent ces accords avaient été proposés par vous-même et ont été acceptés par le soussigné. Le Gouvernement provisoire d'Israël estime que votre interprétation actuelle s'écarte du texte de la résolution et de l'accord conclu les 3 et 4 juin, et il ose espérer que vous exercerez votre pouvoir discrétionnaire de manière à éliminer cette divergence dans toute la mesure du possible.

"5. En ce qui concerne le paragraphe 6 (4) de votre communication, je tiens à faire ressortir que la résolution du Conseil de sécurité n'envisage pas de mesures qui empêcheraient ou retarderaient l'entrée dans l'Etat d'Israël des immigrants juifs, quelque soit leur âge ou leur sexe. Tout en étant disposé à collaborer pleinement avec le médiateur en vue de faciliter sa tâche de surveillance et de contrôle, le Gouvernement provisoire d'Israël considérera comme injustifiée toute

tentative d'entraver le mouvement normal de l'immigration juive à destination d'Israël.

"6. Pour ce qui est du paragraphe 6 (8), le Gouvernement provisoire d'Israël présume que la clause ayant trait à la forme que revêtira le secours porté à la population, n'affectera en rien les parties de la ville de Jérusalem se trouvant aux mains des Juifs, et que cette assistance s'exercera sans préjudice du libre accès ou de la libre sortie de ces quartiers ainsi que des réserves de denrées alimentaires qui auraient été assurées par l'action des forces juives au moment de l'entrée en vigueur de la suspension d'armes et de la trêve.

"7. Pour ce qui est du paragraphe 6 (9), le Gouvernement provisoire d'Israël présume que toute tentative de la part d'un gouvernement arabe visant l'institution d'un blocus commercial contre l'Etat d'Israël par la confiscation ou l'immobilisation de cargaisons comportant des approvisionnements normaux destinés à cet Etat, sera considérée comme un acte hostile et prohibé.

"8. Le Gouvernement provisoire d'Israël prend acte avec satisfaction de votre déclaration, qui lui a été communiquée hier par l'entremise de M. Reedman, en vertu de laquelle vous admettez comme valable son affirmation contenue dans le message que je vous ai adressé le 7 juin, et selon laquelle il serait absolument injustifié de vouloir instituer un strict contrôle du mouvement des immigrants juifs dans la phase initiale de la trêve, tout en laissant libre cours au mouvement éventuel de troupes et de matériel de guerre d'un pays arabe à l'autre ou à destination de la Palestine. Le Gouvernement provisoire d'Israël se montre satisfait de votre assurance selon laquelle vous ajusterez votre ligne de conduite en conséquence.

"9. Au cas où la trêve serait rejetée par l'autre partie et que l'ensemble du problème serait renvoyé au Conseil de sécurité, le Gouvernement provisoire d'Israël se réserve le droit de revenir à son attitude première en ce qui concerne l'interprétation des dispositions de la résolution du 29 mai, sans être aucunement engagé par les concessions résultant de sa présente acceptation de la proposition de suspension d'armes et de trêve.

"10. Le Gouvernement provisoire d'Israël espère sincèrement que si la suspension d'armes et la trêve se réalisent, il vous sera possible de prendre des dispositions qui permettront aux deux parties en cause, dans une égale mesure, d'entrer en communication et de se concerter avec vous."

Puis-je vous prier de porter la teneur de la présente, dans le plus bref délai possible, à la connaissance des membres du Conseil de sécurité ?

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, etc...

(signé) Aubrey S. Eban

Représentant par intérim du  
Gouvernement provisoire d'Israël.

